

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

44 RUE DE LA BRETONNERIE

45000 ORLEANS

SERVICE SOCIETES 02.38.78.07.18 / 02.38.78.07.20

SERVICE COMMERÇANTS 02.38.78.07.16 - MINITEL 08.36.29.22.22

FIDAL

4 PLACE ALBERT 1ER

45000 ORLEANS

V/REF : SS/AS/GF

N/REF : 95 B 690 / A-1432

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/05/99, SOUS LE NUMERO A-1432,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 18/03/99

ACTE S.S.P. EN DATE DU 18/03/99

STATUTS MIS A JOUR

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

CHANGEMENT D'ASSOCIE

CESSION DE PARTS

TRANSFERT DU SIEGE A ORLEANS (45000)

69 RUE DU COLOMBIER

... CONCERNANT LA SOCIETE

A.T. MEDIA COMMUNICATION

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

LES FRAPPIERS

45600 SULLY SUR LOIRE

R.C.S ORLEANS B 398 453 407 (95 B 690)

LE GREFFIER

A.T. MEDIA COMMUNICATION

Société en Nom Collectif au capital de 50 000 F

Siège social : "Les Frappiers" - 45600 SULLY SUR LOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18/03 1999

L'an 1999, le 18/03 à 13³⁰ Heures, les associés de la Société "A.T. MEDIA COMMUNICATION" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Nicolas FERLING
Propriétaire de CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, ci 150 parts,
- Madame Sylvie FERLING-BOULARD,
Propriétaire de TROIS CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, ci 350 parts,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts.

L'Assemblée réunissant la totalité du capital peut valablement délibérer.

Madame Sylvie FERLING-BOULARD, Président de séance, rappelle que l'ordre du jour consiste dans la décision de transférer le siège de la société.

Un échange de vues a lieu entre les associés concernant les questions figurant à l'ordre du jour.

Après un rapide échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale transfère le siège de la société à ORLEANS (Loiret) - 69, rue du Colombier et ce à compter du 1er Janvier 1999 à 0 heure.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NF SB

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier de la façon suivante l'article 4 des statuts de la société.

"ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ORLEANS (Loiret) - 69, rue du Colombier".

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

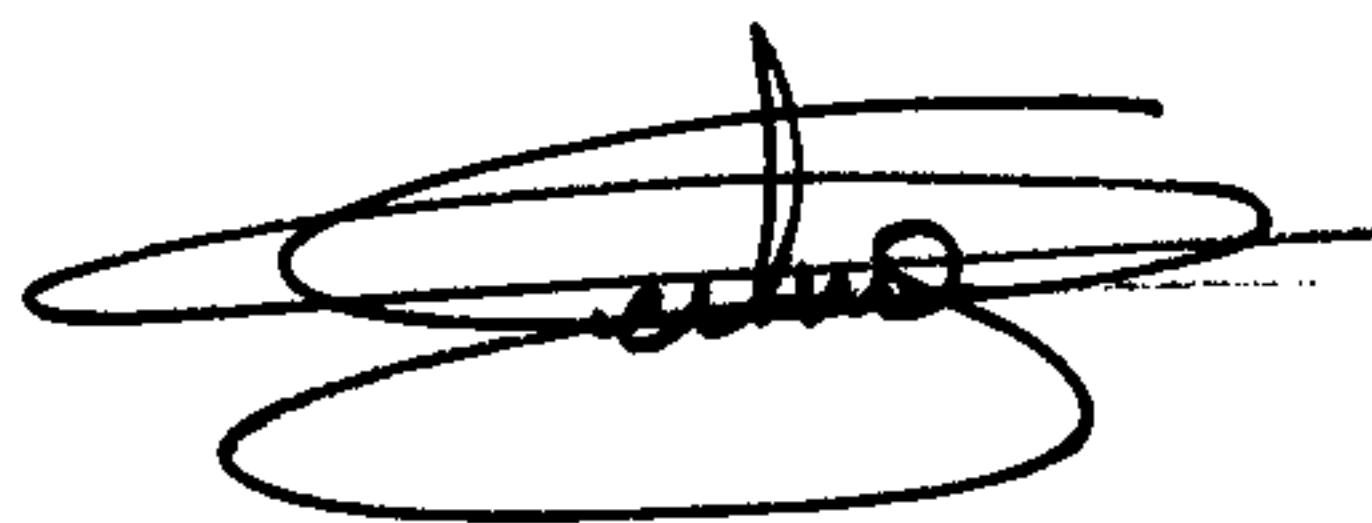
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prévues par la réglementation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par les associés.

Pour copie conforme
à l'original

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold, circular flourish at the bottom.

A.T. MEDIA COMMUNICATION

Société en Nom Collectif au capital de 50 000 F

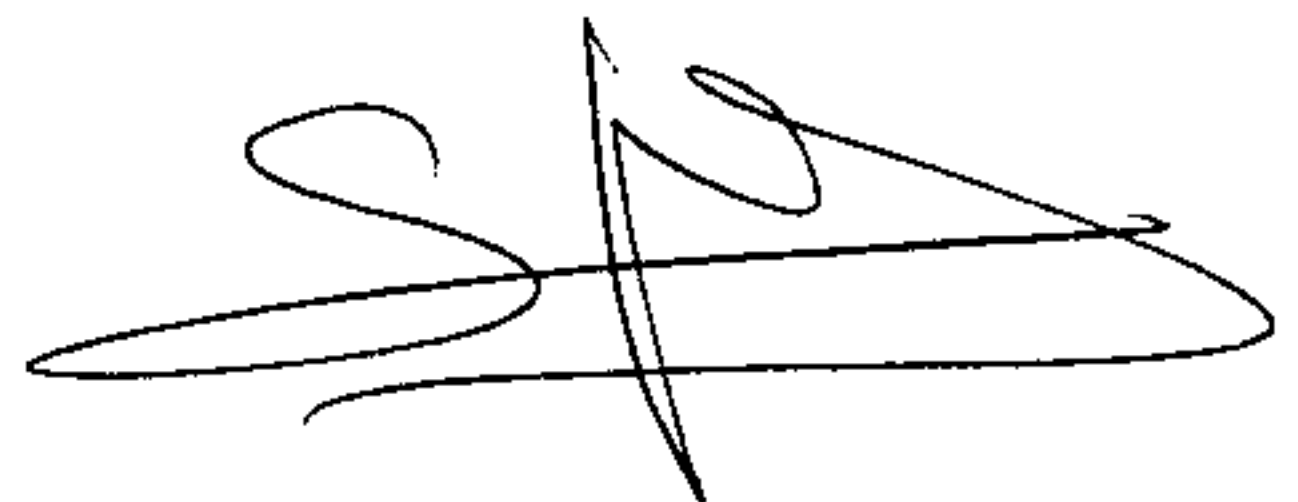
Siège social : "Les Frappiers" - 45600 SULLY SUR LOIRE

ETAT DES SIEGES SOCIAUX DEPUIS LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

1) - Lors de la constitution : siège fixé à SULLY SUR LOIRE (45600) "Les Frappiers"

2) - A compter du 1er Janvier 1999 :
siège fixé à ORLEANS (Loiret) - 69, rue du Colombier.

La Gérance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

A.T. MEDIA COMMUNICATION

Société en Nom Collectif au capital de 50 000 F

Siège social : "Les Frappiers" - 45600 SULLY SUR LOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18/03/1999

L'an 1999, le 18/03/99 à 13 Heures, les associés de la Société "A.T. MEDIA COMMUNICATION" se sont réunis en Assemblée Générale.

Sont présents :

- Monsieur Eric IMBAULT,
Propriétaire de 150 parts,
- Madame Sylvie BOULARD-FERLING,
Propriétaire de 350 parts,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Madame Sylvie BOULARD-FERLING, Président de séance, rappelle que l'ordre du jour de la réunion consiste dans la décision d'agréer un nouvel associé : Monsieur Nicolas FERLING.

Un échange de vues a lieu entre les associés concernant les modalités juridiques et financières du projet de transmission des parts de Monsieur Eric IMBAULT au profit de Monsieur Nicolas FERLING.

Après cet échange de vues, la résolution suivante est mise aux voix :

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale agréée le projet de transmission de parts prévu entre Monsieur IMBAULT et Monsieur FERLING.

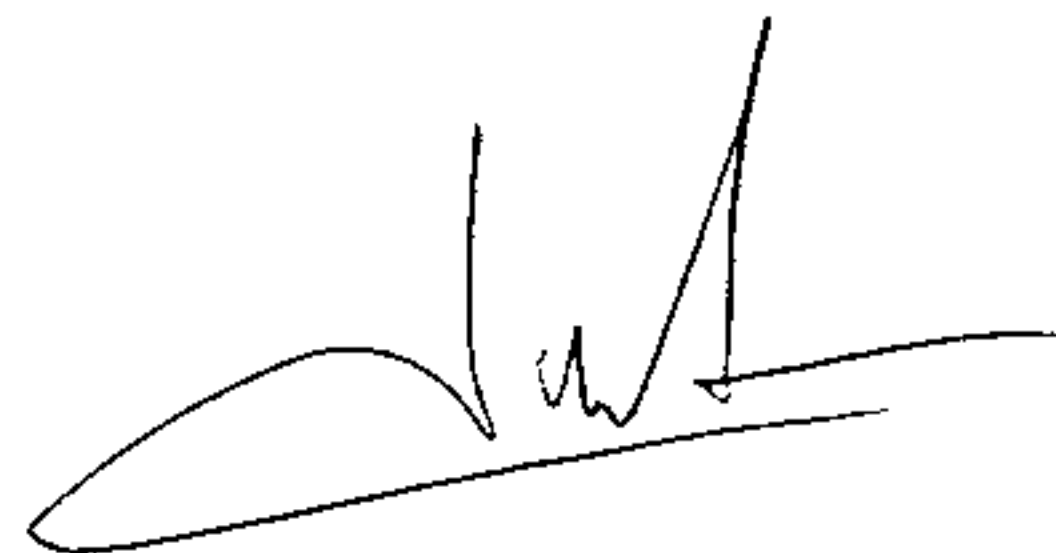
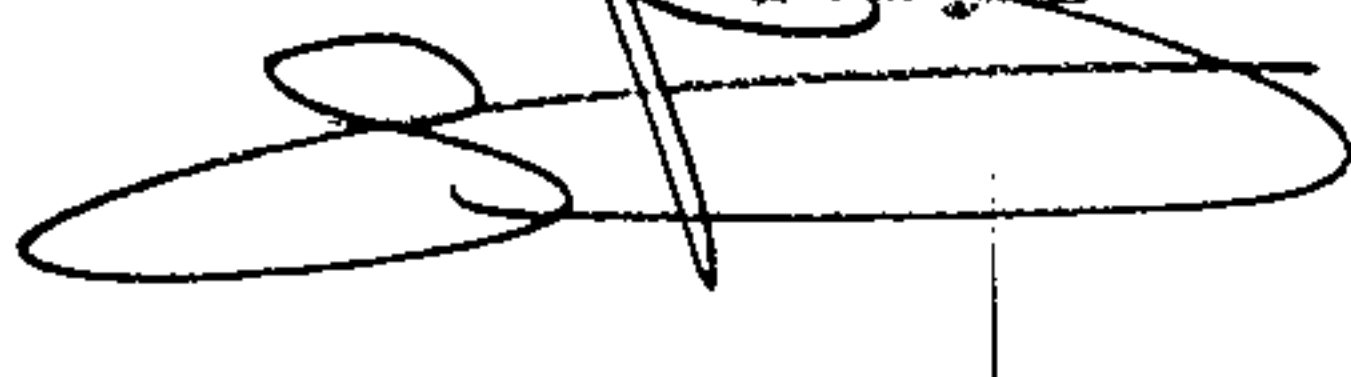
L'Assemblée Générale agréée Monsieur Nicolas FERLING en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal,

Par ~~ceux~~ ~~corité~~ ~~carbone~~
à l'assemblée



CESSION DE PARTS SOCIALES

concernant la Société en Nom Collectif "A.T. MEDIA COMMUNICATION"

passée entre Monsieur Eric IMBAULT demeurant 45, rue des Charretiers - 45000 ORLEANS

et Monsieur Nicolas FERLING demeurant 4, Ter, rue des Médecins - 45600 SULLY SUR LOIRE

EF NF SB

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 23/03/1958

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Eric IMBAULT, Célibataire,
demeurant 45, rue des Charretiers - 45000 ORLEANS,

Né le 7 Mai 1963 à PITHIVIERS (Loiret),

Le Cédant,

- Monsieur Nicolas FERLING
demeurant 4, Ter rue des Médecins - 45600 SULLY SUR LOIRE

Né le 16 Juillet 1966 à PARIS 12ème,

Marié le 10 Juillet 1998 à ST MICHEL DE LLOTES (66130) avec Sylvie BOULARD sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat passé préalablement à leur union,

Le Cessionnaire,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La Société en Nom Collectif "A.T. MEDIA COMMUNICATION" dont le siège est fixé à SULLY SUR LOIRE (Loiret) - "Les Frappiers" a été constituée suivant acte sous seings privés à ORLEANS le 10 Août 1994. Les statuts ont été enregistrés à GIEN le 12 Septembre 1994, folio 65, bordereau 313/1.

La société a pour objet :

"- La réalisation sous forme d'agence, de concession, de distribution, d'édition, de représentation ou autrement, de toutes activités touchant à la publicité par voie de presse, radio, télévision, affichages ou autres supports écrits et/ou audiovisuels, ainsi que la création et l'organisation d'événements, la prise de participation dans le capital de sociétés ayant des activités complémentaires ou connexes à l'objet défini ci-dessus.

- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes."

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTARGIS sous le n° 398.453.407, code APE 744 B.

Le capital est divisé en 500 parts de 100 F de valeur nominale.

ET NF SB

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 26/08/1958

La répartition du capital se présente de la façon suivante :

- Madame Sylvie BOULARD-FERLING 350 parts
n° 1 à 350,
- Monsieur Eric IMBAULT 150 parts
n° 351 à 500.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de procéder à la cession de parts, objet des présentes :

Monsieur Eric IMBAULT cède et transporte à Monsieur Nicolas FERLING les 150 parts numérotées de 351 à 500 lui appartenant dans la Société en Nom Collectif "A.T. MEDIA COMMUNICATION".

Les parts cédées seront la propriété du cessionnaire à compter de ce jour. Il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour et en aura la jouissance depuis le 1er Octobre 1998. Il sera considéré notamment, au titre de la perception des résultats de la société, avoir été associé depuis le 1er Octobre 1998 au lieu et place du cédant.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F), lequel prix, ferme et définitif, a été payé comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant, qui le reconnaît et en consent valable quittance, au moyen d'un chèque de banque.

Madame Sylvie BOULARD, épouse du cessionnaire, ici intervenante, reconnaît avoir été averti de la présente acquisition et, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, déclare renoncer à la qualité d'associé tant immédiatement que pour l'avenir, au titre des parts faisant l'objet de la présente cession.

Son conjoint aura seul, et définitivement, la qualité d'associé pour les parts acquises.

Monsieur Nicolas FERLING a été agréé en qualité d'associé suivant délibération des associés en date du

Les nouveaux associés sont convenus de procéder à la modification suivante des articles 6 et 7 des statuts de la société.

Le titre de l'article 6 devient "ARTICLE 6 : APPORTS D'ORIGINE"

"ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune numérotées de 1 à 500, réparties de la façon suivante :

- . à Madame Sylvie BOULARD-FERLING 350 parts
numérotées 1 à 350,
- . à Monsieur Nicolas FERLING 150 parts
numérotées 351 à 500."

Cette modification deviendra définitive après la réalisation de la formalité prévue par l'article 20 alinéa 1 de la loi du 24 Juillet 1966.

EI NF 8B

FACE ANNULÉE
Article 355 C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

REMBOURSEMENT DES SOMMES LAISSES EN COMPTE-COURANT

Le montant actuel des sommes figurant en compte-courant dans la comptabilité de la société au nom de Monsieur Eric IMBAULT s'élève à la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE HUIT FRANCS SOIXANTE QUATRE CENTIMES (91 838.64 F).

Cette somme établie d'un commun accord entre l'expert-comptable de la société et l'expert-comptable mandaté par Monsieur Eric IMBAULT : Mr J.C. PETIT prend en considération les remboursements que Monsieur IMBAULT recevra éventuellement de différentes caisses des organismes de protection sociale.

Monsieur IMBAULT reconnaît que cette somme représente bien le solde des sommes qui lui sont dues.

Le montant des sommes figurant en compte-courant au nom de Monsieur Eric IMBAULT sera remboursé de la façon suivante, ce qui est accepté de façon expresse par Madame Sylvie BOULARD-FERLING qui intervient aux présentes en qualité de Gérant de la S.N.C. "A.T. MEDIA COMMUNICATION" :

- paiement ce jour d'une somme de 46 838.64 F par chèque de banque remis à Monsieur IMBAULT qui le reconnaît et en consent valable quittance,

- paiement de la somme de 45 000 F du 20 Mars 1999 au 20 Décembre 1999 en dix mensualités de 4 500 F.

A cet effet, la société remet ce jour à Monsieur Eric IMBAULT 10 billets à ordre de 4 500 F payables :

- . le premier le 20 Mars 1999,
- . le deuxième le 20 Avril 1999,
- . le troisième le 20 Mai 1999,
- . le quatrième le 20 Juin 1999,
- . le cinquième le 20 Juillet 1999,
- . le sixième le 20 Août 1999,
- . le septième le 20 Septembre 1999,
- . le huitième le 20 Octobre 1999,
- . le neuvième le 20 Novembre 1999,
- . le dixième le 20 Décembre 1999.

Madame Sylvie FERLING-BOULARD, agissant à titre personnel, accepte, de façon expresse, d'avaliser les dix traites susvisées.

Monsieur IMBAULT renonce en outre à compter de ce jour à réclamer une quelconque autre somme et/ou indemnisation à la société, à quelque titre que ce soit.

Aucune revendication ne pourra notamment être effectuée auprès de la société des associés ou d'un client de la société au titre de la législation concernant les droits d'auteur. *et le droit à l'image (uniquement pour ce qui concerne les besoins de la communication de la société AEM L)*

De la même façon, la société représentée par son Gérant qui intervient aux présentes, ainsi que Monsieur et Madame FERLING-BOULARD renoncent, en qualité d'associés, de façon expresse à effectuer une demande quelconque auprès de Monsieur IMBAULT de paiement, de remboursement, et d'indemnisation à quelque titre que ce soit. *et (Planchette)*

Monsieur Eric IMBAULT conservera notamment la propriété de tous les remboursements effectués à son nom, le cas échéant, par les différentes caisses de protection sociale.

EP NF SB

FACE ANNULÉE
Article 305 C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE DE MR ET MME FERLING

En garantie des engagements précités pris entre la société "A.T. MEDIA COMMUNICATION" et Monsieur Eric IMBAULT concernant le remboursement échelonné des sommes appartenant à Monsieur IMBAULT et inscrites en compte-courant dans la comptabilité de la société, Monsieur et Madame FERLING-BOULARD acceptent de façon expresse de se porter caution personnelle, conjointe et solidaire avec renonciation au bénéfice de division et de discussion en garantie du remboursement des 45 000 F payables mensuellement par la société à Monsieur Eric IMBAULT, selon les modalités susvisées.

CONDITION PARTICULIERE

Comme condition essentielle et déterminante des présentes sans laquelle elles n'auraient pas été acceptées par Monsieur Eric IMBAULT, Monsieur et Madame FERLING-BOULARD s'engagent expressément à prendre à leur charge exclusive l'intégralité des conséquences d'ordre pécuniaires, de quelque nature, cause ou origine qu'elles soient, relatives tant à la qualité d'associé de la Société "A.T. MEDIA COMMUNICATION" que détenait le cédant au titre des parts présentement cédées, qu'au présent acte, et qui pourraient en résulter ; Monsieur et Madame FERLING-BOULARD déclarant ainsi faire leur affaire personnelle desdites conséquences et en décharger entièrement et définitivement le cédant.

Cet engagement de Monsieur et Madame FERLING ne vise pas les sommes pouvant être personnellement dues par Monsieur IMBAULT aux caisses sociales ainsi qu'à l'administration fiscale.

ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apport en nature. Elles ont été souscrites en 1994 lors de la constitution de la société. La possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et dépôt de deux originaux en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

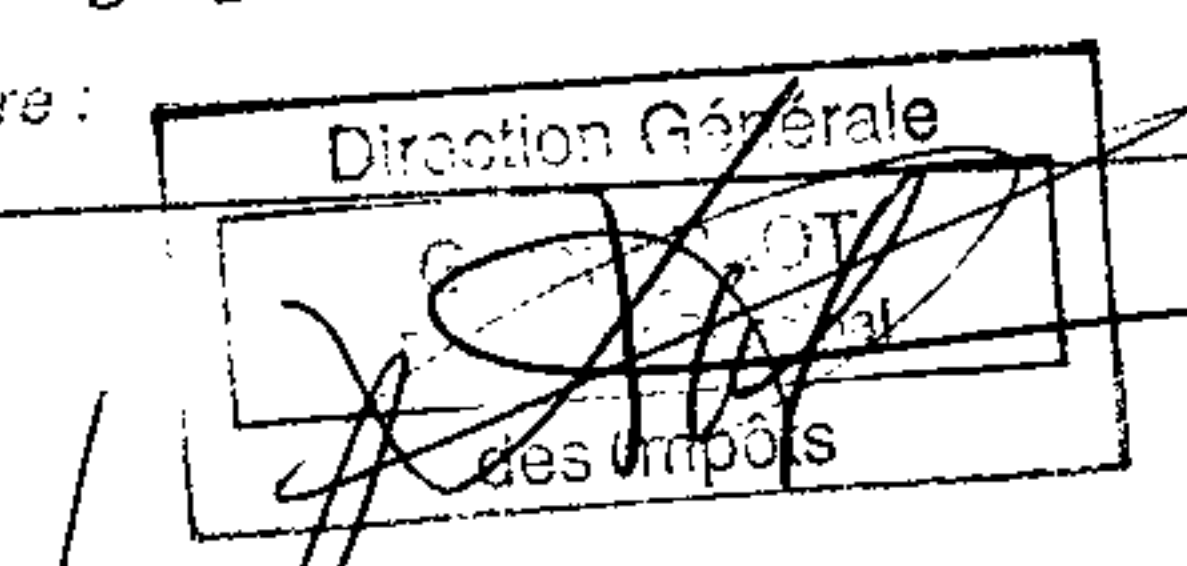
EV
SB NF

FACE ANNULÉE
C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

FRAIS

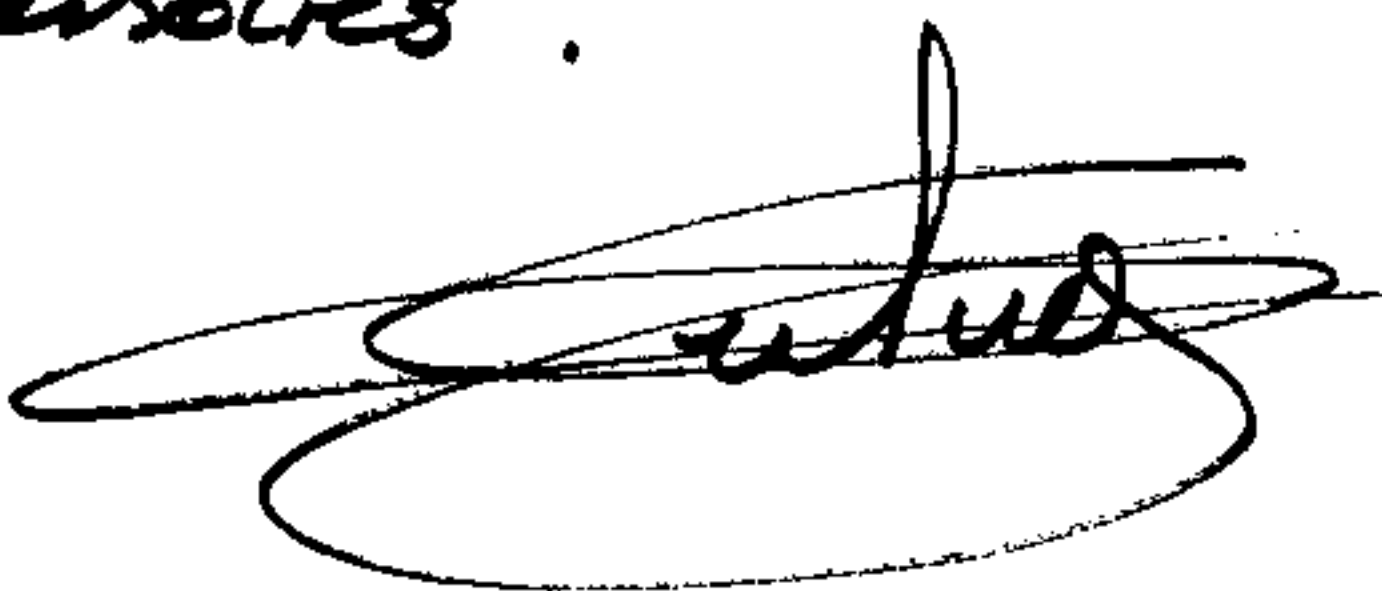
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont la charge du cessionnaire.

Duplicata

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <i>Gien</i>	LE <i>22 MARS 1999</i>
F° <i>98</i>	<i>108/2</i>
REÇU {	<i>798 Frs</i>
- Dts d'enregt	<i>960 Frs</i>
Signature : 	

M. Eric IMBAULT

bon pour caution personnelle
conjointe et solidaire dans les
termes indiqués ci-dessus à
concurrence de la somme de
quarante cinq mille (45000) Francs
des engagements de la société
AT MEDIA COMMUNICATION plus
intérêts éventuels, frais et
accessoires.



Fait à *ORLEANS*

Le *18/03/99*

En 7 exemplaires originaux dont

1 pour chaque partie

1 pour l'enregistrement

2 pour le dépôt au Greffe

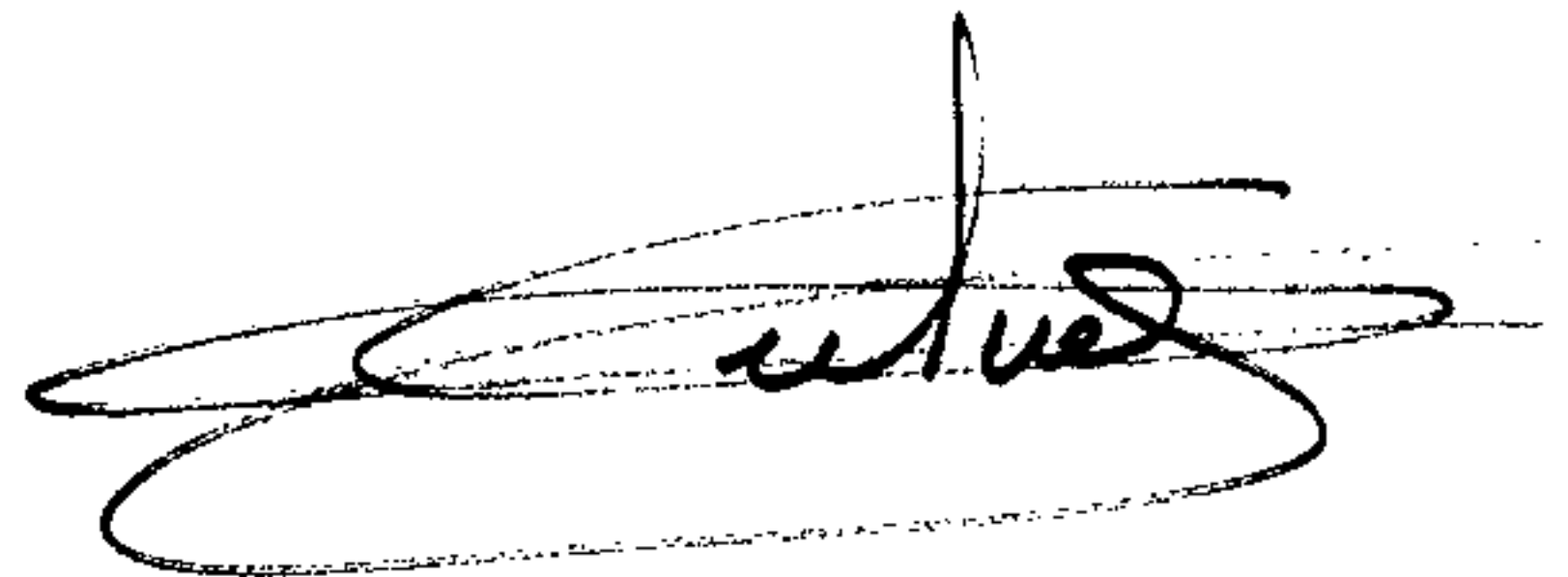
Et 1 pour le dépôt d'un original au siège
(Article 20 Loi 24 Juillet 1966).

Dts 20 000 x 4,8% = 960.

Thres 6 x 7 x 19 = 798

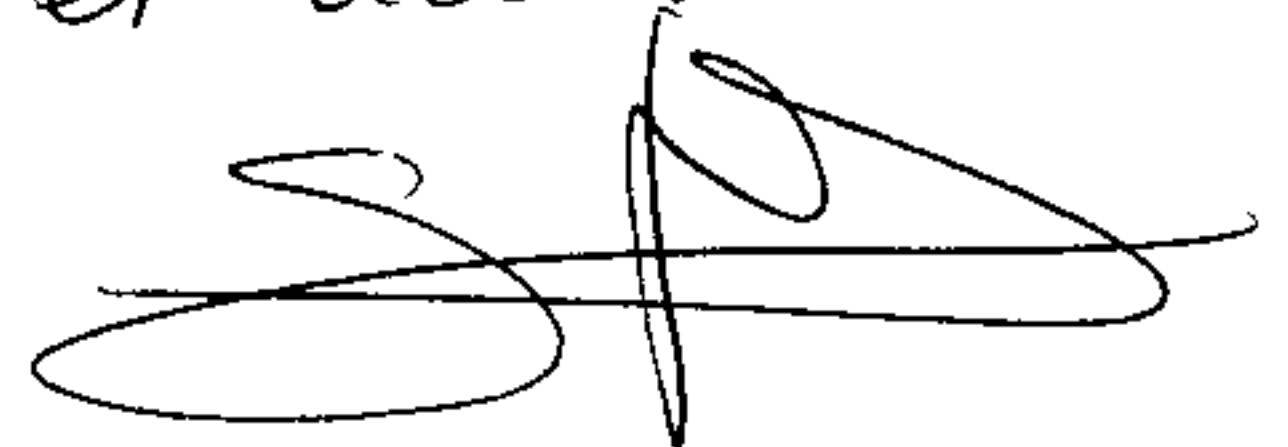
1458

M. Nicolas FERLING



Mme Sylvie BOULARD-FERLING

Bon pour caution personnelle
conjointe et solidaire dans
les termes indiqués ci-dessus
à concurrence de la somme
de quarante-cinq mille
francs (45 000) des engagements
de la société AT MEDIA COMMUNICATION plus intérêts éventuels
frais et accessoires.



FACE ANNULÉE⁷
Article 803 C.G.I.
Arrêté du 20/03/1958

A.T. MEDIA COMMUNICATION

Société en Nom Collectif au capital de 50 000 F

**Siège social : 69, rue du Colombier
45000 ORLEANS**

=====

STATUTS

Mis à jour par l'A.G.E. du

18/03/99

2

TITRE I: FORME- OBJET- DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les soussignés, une société en nom collectif qui sera régie par les présents statuts et la législation applicable aux sociétés en nom collectif, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

La réalisation sous forme d'agence, de concession, de distribution, d'édition, de représentation ou autrement, de toutes activités touchant à la publicité par voie de presse, radio, télévision, affichages ou autres supports écrits et/ou audiovisuels, ainsi que la création et l'organisation d'événements, la prise de participation dans le capital de sociétés ayant des activités complémentaires ou connexes à l'objet défini ci-dessus.

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3: DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A.T. MEDIA COMMUNICATION

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ORLEANS (Loiret) - 69, rue du Colombier.

Il ne pourra être transféré qu'à l'unanimité, mais il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS- CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS D'ORIGINE

Les associés apportent à la société, savoir :

- Mademoiselle Sylvie BOULARD, apporte à la société une somme de : TRENTE CINQ MILLE FRANCS..... 35.000

- Monsieur Eric IMBAULT apporte à la société une somme de : QUINZE MILLE FRANCS 15.000

Montant total des apports : CINQUANTE MILLE FRANCS / 50.000

Chacun des associés a versé dans la caisse sociale lesdites sommes, le tout ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs. Il est divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 1 à 500 , et appartenant à chacun des associés dans la proportion de ses apports, soit :

à Madame Sylvie BOULARD-FERLING pour 350 parts, n° 1 à 350,
à Monsieur Nicolas FERLING pour 150 parts, n° 351 à 500.

Total : CINQ CENTS PARTS.

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital , de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES - REPRESENTATION- CESSION

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des sociétés.

TITRE III : GERANCE - AVANCES EN COMPTE COURANT

ARTICLE 9 : GERANCE

La société sera gérée et administrée par Mademoiselle Sylvie BOULARD, seule gérante.

En conséquence, Melle BOULARD aura seule la signature sociale et dont elle ne devra faire usage que pour les besoins de la société, et conformément à son objet tel que défini à l'article 2.

Tous les engagements souscrits pour le compte de la société devront en énoncer la cause.

Les pouvoirs du gérant comprendront notamment ceux qui vont être ci-dessous énoncés, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- faire ouvrir au nom de la société tous comptes courants à toutes banques et établissements de crédit et à l'administration des chèques postaux, y déposer et retirer toutes sommes et chèques, signer et endosser tous chèques;
- arrêter tous comptes, encaisser toutes les sommes dues à la société et acquitter celles qu'elle pourrait devoir, et ce, pour quelque cause que ce soit;
- souscrire, endosser, accepter, acquitter tous effets de commerce;
- passer tous traités, marchés, soumissions de travaux avec tous particuliers et toutes administrations publiques, faire tous achats de fournitures quelque soit leur montant, convenir du paiement au comptant ou à terme;
- signer tous baux quelconques, quelle que soit leur durée;
- suivre toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'exécution de tous jugements et arrêts;
- représenter la société dans toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire;
- se désister de tous droits, faire mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions, saisies et autres empêchements;
- traiter, transiger et compromettre;

Toutefois le gérant devra être autorisé à l'unanimité des associés pour emprunter avec garantie hypothécaire ou non, réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens immeubles, consentir toutes hypothèques ou tous nantissements sur les biens sociaux, ainsi que pour consentir toutes participations aux bénéfices.

Les restrictions de pouvoirs ci-dessus énoncées ne seront pas opposables aux tiers. A l'égard de ces derniers le gérant a tous pouvoirs dès lors qu'il a contracté dans les limites de l'objet social et sous la dénomination sociale conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

En cas de démission du gérant comme en cas de décès, d'interdiction, de redressement judiciaire ou de toute autre cause l'obligeant à renoncer à la gérance, un nouveau gérant sera nommé à l'unanimité. Les pouvoirs de ce nouveau gérant seront déterminés par la même assemblée et à l'unanimité.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DU GERANT - DEPENSES DIVERSES

Le gérant aura droit à un traitement fixé par assemblée générale ordinaire. Ce traitement sera porté aux frais généraux.

Les frais de voyage, déplacement, démarche et les frais de représentation faits par les coassociés, gérants ou non, dans l'intérêt de la société seront remboursés, sur production d'un état signé par les intéressés et passés en frais généraux.

ARTICLE 11 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, verser en compte courant des sommes utiles à la société. Il pourra de même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

Ces sommes pourront produire des intérêts dans les limites du taux légal. Quelque soit le terme du remboursement stipulé, l'associé titulaire d'un compte courant ne pourra exiger un remboursement total ou partiel qu'après un préavis de trois mois.

La gérance pourra stipuler avec l'associé intéressé la date des remboursements, mais elle aura toujours le droit d'opérer des remboursements anticipés à toute époque quand bon lui semblera.

TITRE IV : COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 12 : NOMINATION - MISSION

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 13 des présents statuts.

Toutefois, la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères sus-visés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat de commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices; leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

6

Le commissaire aux comptes peut demander des explications au gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions, ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au Comité d'entreprise.

Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations écrites; ils ont accès aux assemblées.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES- LIVRES ET REGISTRES- DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES

1. Mode de consultation :

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels, et lorsqu'elle a été demandée pour un associé par une lettre recommandée adressée à la gérance.

Les associés sont alors convoqués par le gérant quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée adressée à leur domicile. Cette lettre précise les lieu, jour et heure de la réunion. Sont joints à cette convocation le rapport de gestion établi par la gérance, le texte des résolutions proposées, et s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

L'assemblée est présidée par le gérant. La délibération est constatée par un procès-verbal signé par tous les associés présents, établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa 1 du présent article, la décision peut être prise par voie de consultation écrite sur l'invitation du gérant. Celui-ci adresse au domicile des associés par lettre recommandée son rapport écrit et le texte des résolutions proposées.

7

Les associés doivent émettre leur vote par lettre recommandée dans un délai de quinze jours. Le vote s'exprime par l'indication, pour chaque résolution, de la formule "accepté" ou "rejeté". L'absence de réponse d'un associé dans le délai sera considérée comme une abstention de sa part.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé du gérant et établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. A ce procès-verbal est annexé la réponse de chaque associé.

2. Régime des décisions

Sauf application des dispositions particulières aux présents statuts, les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants, tels que fixés à l'article 9 ci-dessus, sont prises avec le consentement de tous les associés.

Les décisions des associés ayant pour objet la modification des statuts devront être prises également à l'unanimité.

ARTICLE 14 : LIVRES ET REGISTRES - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

Chaque associé aura le droit de procéder à toute vérification quand bon lui semblera et de poser par écrit des questions que la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit par la gérance.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour finir le 30 septembre 1995.

ARTICLE 16 : COMPTES SOCIAUX

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société; dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent être signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

La gérance établit aussi un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la gérance convoque, par lettre recommandée, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes dudit exercice à la majorité simple du capital social.

Sont joints à la convocation, qui est adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées.

L'inventaire est tenu à la disposition des associés, durant le même délai, au siège social où ils peuvent en prendre copie.

ARTICLE 17 : INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre des salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société concernée cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 18 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

9
Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs sont portées à un compte "pertes antérieures" du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

TITRE VII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

ARTICLE 19 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en société d'une autre forme peut être décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

1. Dissolution par l'arrivée du terme

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

2. Décision des associés

La société pourra être dissoute à tout moment par décision prise avec l'accord de tous les associés.

3. Décès, interdiction ou incapacité d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé.

Elle continuera entre les héritiers, ayants droit, ayants cause ou représentant légal de l'associé, et les autres associés dans les conditions prévues à l'article 1870 du code civil.

L'incapacité légale ou physique permanente, et dûment constatée, de l'un des associés sera assimilée au décès.

ARTICLE 21 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.

10
Le gérant en service lors de la dissolution est nommé liquidateur. En cas de besoin, les associés pourvoient à la majorité simple au remplacement du liquidateur qui ne serait plus en mesure d'exercer son mandat.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens, droits et actions de toute nature, mobiliers et immobiliers appartenant à la société, le tout sans aucune réserve et de manière à parvenir à l'entière liquidation de la société sous réserve de respecter les dispositions édictées par la loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est réparti entre les associés dans la proportion de leur part dans le capital social.

Si le résultat de la liquidation établit un résultat négatif, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

ARTICLE 22 : PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

La société est seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé, ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la société. Lesdits héritiers, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels de l'associé seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les associés. Ces dispositions sont applicables au cas où pour une cause quelconque les héritiers d'un associé prédécédé demanderaient la dissolution de la société. Il serait alors dressé seulement un inventaire en la forme commerciale et procédé, s'il y a lieu, à la liquidation conformément aux prescriptions de l'article 21.

TITRE VIII / CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Pour copie certifiée conforme
à l'original

